

[Home](#) > [L'Islam et l'homme contemporain](#) > [Partie 9: Présentation de l'Islam](#) > Philosophie de l'amputation de la main du voleur

Partie 9: Présentation de l'Islam

Généralité de la malédiction réciproque

Question: Dans le commentaire du Coran « Al-Mîzan », concernant la question de la malédiction réciproque (Mobâhéleh) vous avez déclaré: de nos jours tout musulman croyant, peut également le mettre en pratique; de quelle manière? Tout musulman apparemment pratiquant peut-il employer ce comportement dangereux?

Réponse: Le verset de la malédiction réciproque est un droit général, n'étant guère spécifique au Saint Prophète (a.s.s.) face aux chrétiens de Nadjrân et les traditions rapportées de la vertueuse famille du Prophète sont formelles concernant la généralité de cette malédiction réciproque. L'Imam Bâqer (pl), lors d'une chaude discussion avec « Abdullah ibn 'Amir Laythi » concernant la légitimité du mariage temporaire (Nekâh mot'ah), il invita ce dernier à la malédiction réciproque. Dans une autre tradition, l'Imam ordonna à un de ses chiites supportant des querelles religieuses avec certains sunnites de les inviter à accomplir cette malédiction. C'est donc un verset général que Dieu a placé en tant que soutien de la vérité.

Absence de toute falsification du Coran

Question: Que voulez-vous dire par absence de toute falsification du Coran? Étant donné que l'un des religieux chiites a écrit dans le passé un livre sur la falsification du Coran et édité à Nadjaf.

Premièrement: Comment devons-nous répondre aux opposants? Et deuxièmement: Comment pouvons-nous réfuter les traditions déplacées, de ce livre?

Réponse: De très nombreuses traditions par une voie ordinaire ou particulière sont intervenues dans la falsification du Coran. Un certain nombre de rapporteurs du Coran leur ont fait aussi confiance, mais l'argumentation de ces traditions implique l'absence de toute argumentation et erreur dans celles-ci. En effet, la garantie de ces dernières s'appuie sur l'Imâmat et les paroles des infaillibles rapportées dans leurs traditions. L'Imâmat et l'argumentation de leurs déclarations s'arrêtent à la prophétie et la garantie

des paroles du Prophète (a.s.s.). C'est d'après les écrits provenant de ce dernier que l'Imâmât et l'argumentation des propos des Imams peuvent être prouvés.

La prophétie et la garantie des paroles du Prophète (a.s.s.) s'arrêtent à l'argumentation apparente des versets coraniques, qui ne sont autres que la preuve de la prophétie et la garantie des paroles du Prophète de l'Islam (a.s.s.). Bien évidemment, si l'on suppose une falsification du Coran – dans le sens d'un ajout, suppression ou changement de ton dans une phrase et même un seul mot dans l'ensemble du Coran– ôterait à la totalité du Coran toute garantie.

La prophétie et l'argumentation orale du Saint Prophète n'auraient par conséquent, plus aucune raison d'être et nécessiterait l'abandon de l'argumentation de l'Imam, nécessitant elle aussi l'abandon de l'argumentation des traditions falsifiées. En conclusion la garantie des traditions falsifiées nécessite l'absence de toute argumentation précédente.

Absence de tout lapsus dans les actes et paroles du Prophète (a.s.s.)

Question: Un savant contemporain a accompli ce que le défunt « Cheikh çodouq » avait désiré exécuter, et a écrit un recueil sur « l'inadvertance du Prophète »; malheureusement il a publié à la fin de celui-ci une partie manuscrite. Que pensez-vous sur le sujet? Et quelle est la nécessité d'ouvrir un débat sur ce genre de questions?

Réponse: Les actes du Prophète tout comme ses paroles sont des exemples véridiques de propagandes; l'inadvertance est aussi l'exemple même de l'erreur. Un lapsus de langage ou pratique de la part du Prophète reviendrait à commettre une erreur dans sa mission de divulgation. Or se permettre une erreur dans la propagation des connaissances et des préceptes divins implique la possibilité d'un manque d'intégralité des preuves divines. Ce qui reviendrait à abandonner le Livre et la tradition en tant qu'argumentation, étant donné que selon cette hypothèse toute déclaration provenant du Prophète rend probables une inadvertance et une inadaptation vis-à-vis de la réalité.

Documentaire sur l'estekhâreh par le Saint Coran et le chapelet

Question: L'estekhâreh (demande de direction en cas de perplexité) par le Saint Coran ou un chapelet est-il un critère justifié? Le Saint Coran est-il donc un livre de présage et de bon ou mauvais augure? Pourquoi un certain nombre de croyants avant d'agir et bien avant toute consultation, se réfugie-t-il constamment derrière cette demande de direction au Coran? Ceci provient-il d'une lacune dans l'éducation et l'enseignement religieux des gens ordinaires?

Réponse: Concernant l'estekhâreh en particulier, par le Saint Coran ou un chapelet, un certain nombre de traditions des infallibles de la famille du Prophète sont rapportées. Aucun obstacle rationnel ou

autoritaire incitant l'abandon de ces traditions n'a été mentionné. En s'arrêtant sur le point de vue des traditions elles-mêmes; l'estekhâleh doit être choisi lorsqu'un homme désirent accomplir ou s'abstenir d'une démarche, y pense sous ses différents aspects. Puis consulte ses propres préférences pour se décider de l'accomplir ou non. S'il n'y parvient pas par la réflexion, il demande conseil à d'autres personnes, pour accepter l'un de leur choix et le mettre à exécution. Si cette fois encore il n'a pu pencher en faveur de l'un d'entre eux et que dans son esprit les deux décisions possibles (accomplissement ou abandon) sont équivalentes, le laissant dans la perplexité la plus totale. Il prend alors le Saint Coran et l'ouvre en tournant toute son attention vers Dieu, le contenu du premier verset de la page désigne le choix fait, il doit agir cette fois en conséquence. En se référant à la Parole divine, il a mis toute sa confiance en Lui pour choisir le meilleur de ces actes, tous deux licites. Voilà un exemple de confiance totale en Dieu et non un blasphème. Il n'atteint en fait aucun aspect religieux et ne rend jamais illicite un fait licite et vice versa, qu'il soit accompli au moyen du Coran ou d'un chapelet, employés pour citer et rappeler le Tout Puissant. En réalité cet acte démontre effectivement la confiance placée en Lui et n'est absolument pas de l'associationnisme.

Discussion à propos des écrits de la très sainte Fâtemeh (pse)

Question: Certaines personnes se disant liées aux chiites ont rédigé un texte au sujet des écrits de la très sainte Fatemeh (Fille du Prophète de l'Islam, paix de Dieu soit sur elle) et l'ont publié au « Koweït »; provoquant un élan d'indignation de la part des musulmans. En effet, l'auteur de ce livre a présenté les écrits de la fille du Prophète comme représentant plusieurs fois le Saint Coran (en longueur) et équivalant le niveau du Saint Coran ! Quelle est votre opinion à ce sujet?

Réponse: Dans les traditions de la famille du Prophète, un tel livre portant le nom d'« Écrits de Fatemeh » que celle-ci aurait dicté et le commandeur des croyants (L'Imam 'Alî, son mari) inscrit a été cité. L'existence (ou croire en l'existence) de ce livre n'est guère une nécessité du chiisme, il n'a pas non plus été présenté en tant que document et source religieuse. Aucun des infaillibles de la famille du Prophète ou savants imâmites n'ont tiré de ce livre un fondement ou précepte religieux. Ils ne l'ont pas non plus placé comme l'un de documents religieux équivalent le niveau du Coran et de la tradition. Le livre mentionné – d'après les informations parvenues à son sujet – est un recueil traitant des mystères de la création et des événements futurs survenant dans le monde. Croire en l'existence d'un tel livre –qu'il soit plus épais ou plus mince que le Saint Coran–, ne cause aucun inconvénient. Les écrits de la très sainte Fatemeh ne sont absolument pas identiques au Saint Coran – Dieu nous en garde ! – et aucun musulman chiite n'a foi en ce genre d'affirmation.

Interdiction de toute exagération sur les Infaillibles (a.s.)

Question: Selon la jurisprudence chiite, il n'est guère permis d'émettre toute exagération vis-à-vis des Imams immaculés; le faire revient, d'après les sentences juridiques de tous les jurisconsultes, à quitter la religion. Ceux qui le commettent deviennent ainsi infidèles et impurs. Quelle est la signification de la

teneur de ces décrets?

Réponse: Est désignée d'extrémiste, une personne considérant par exemple l'un des vertueux membres de la famille du Prophète supérieur au rang de simple serviteur du Très Haut. Et leur accordent certaines particularités de divinité, telle la création, la direction de l'univers ou encore contribution indépendante dans la genèse. De telles attestations sont bien évidemment blasphématoires, quelles que soient la période et la forme sous laquelle elles s'accomplissent. La cause du blasphème repose sur la conviction d'indépendance au sein des Attributs divins. Par exemple supposer inventer un quelconque ustensile indépendamment ou être libre d'offrir ou non une ration quotidienne, etc. Mais il existe par contre la possibilité d'intermédiaires favorables, incitants sans aucun doute une tutelle cosmogonique dans les cosmogonies, tel l'ange Mickaël intermédiaire dans les vivres, Djibraïl dans la révélation et l'ange de la mort dans la saisie des âmes, tous ceux-ci n'ont rien avoir avec le problème d'exagération possible.

Signification des termes « Dieu en fut satisfait »

Question: Dans certaines sentences du recueil « La voie de l'éloquence » (Nahdj-ol-balâghah, paroles prononcées par l'Imam Alî [pl]) on retrouve des termes tels « Que Dieu excelle on tel (لله در فلان) » ou « Que Dieu récompense un tel (لله بلاء فلان) » à propos de certains Califes. Dans une lettre adressée à Mo'âwiyah (premier calife des omeyyades à l'époque de l'Imam 'Alî [pl]) au sujet de la manière de prêter serment avec les califes, l'expression « Que Dieu soit satisfait (كان لله رضا) » alors qu'à une autre occasion, comme le discours de Chaqchaqiyah, des paroles ont été adressées à l'encontre de certaines personnes. Selon vous pourquoi une seule manière de s'exprimer pour deux affaires apparemment opposées?

Réponse: Le terme « Dieu en fut satisfait » était différent des deux autres: « Que Dieu excelle tel » et « Que Dieu récompense un tel », il signifie la contrainte de faire preuve d'animosité vis-à-vis de ce à quoi est apparemment attaché et que l'ensemble de la communauté reconnaît comme étant la satisfaction de Dieu. Si cette phrase le concerne elle-même, cela signifie que moi personnellement je suis obligé de prêter serment dans l'intérêt de l'Islam et je le fais pour la satisfaction de Dieu; étant donné que dans le cas d'un refus (pour prêter serment), les fondements de l'Islam s'en trouveraient atteints.

Les deux autres expressions: « Que Dieu excelle tel » et « Que Dieu afflige tel » elles, s'adressaient à la manière d'agir de certains gouverneurs et aux méthodes et décisions juridiques de certains gouverneurs, désignés par le pouvoir en place, dans certaines contrées islamiques qui avaient été désignées de la part du pouvoir en place; elles sont en tout cas adaptables. Le deuxième sens d'entre elles ne pose aucun problème tandis que le premier a été rapporté dans des centaines et des milliers de traditions par voie chiite provenant de l'Imam Alî lui-même et les autres Imams de la famille du Prophète (l'une d'entre elles se rapporte en effet au discours de Chaqchaqiyah à propos du califat direct, droit

légitime du commandeur des croyants que certains lui avaient usurpé). Certains d'ailleurs louèrent par ces expressions le comportement de l'Imam Alî (pl), qui savait que le califat était son plein droit, mais choisit de respecter les intérêts suprêmes de l'Islam. Ces mêmes intérêts l'obligèrent à patienter 25 ans avant que ce droit lui soit accordé.

Invitation à l'union et la cordialité

Question: Le serment de l'Imam Alî (pl) avec les trois califes précédents dans le but de préserver les intérêts des musulmans, était tout à fait inévitable, du point de vue historique. Dans ces conditions, d'où proviennent ces injures et malédictions prononcées envers les personnes ayant des responsabilités et parvenues au pouvoir au début de l'Islam?

Pouvons-nous nous permettre de ne pas prendre en considération l'intérêt des musulmans comme le fit 'Alî et d'attiser les différends d'ordre religieux et sectaire n'ayant aucune base scientifique? Nous sommes partisans de discussions scientifiques – à un niveau élevé-. Quel peut bien être le profit d'un tel esprit de vengeance et de provocation face aux convictions de nos frères musulmans? Comment est jugé un tel comportement du point de vue religieux?

Nous avons observé en pratique que la fondation de la « Maison du rapprochement entre les écoles islamiques » au Caire a été approuvée par le défunt Ayatollah Bouroudjerdi, l'Ayatollah Kâchef-ol-ghetâ » ainsi que d'autres religieux chiites. Cette fondation eut de brillants résultats, telle la sentence juridique (fatwâ) de « Cheikh Mahmoud Chaltout, directeur de l'université islamique al-Azhar, concernant l'autorisation de suivre l'école chiite. Ne serait-il pas préférable de continuer sur cette voie et de poursuivre de telles discussions au plus haut niveau scientifique? Comme il est nécessaire d'interdire toute activité aux groupes chiites et sunnites extrémistes, afin que les ennemis de l'Islam ne puissent abuser de telles discordes?

Réponse: L'union ou le rapprochement islamique, ne causant ni négligence des connaissances religieuses ni abandon des prescriptions religieuses ou pertes d'un quelconque avantage religieux, ne pose aucun problème au point de vue rationnel et logique.

La puissance que les premiers musulmans avaient pu obtenir en adhérant aux enseignements coraniques et dont le rayonnement leur permit de conquérir, en moins d'un siècle, de vastes étendues de territoires prospères; se trouva malheureusement complètement dissolue suite à des divergences dialectiques et l'abandon de tout esprit social; c'est alors que les musulmans furent dépouillés de leur véritable richesse et de leur réelle entité.

Bien entendu, ces facteurs de division ont essayé de disperser au maximum ces deux écoles de pensées islamiques; mais il ne faut pas oublier que ces sectes ne divergent que sur les branches (forû) de la religion et non sur leurs principes (oçûl). Et plus précisément, uniquement sur deux de ces branches, alors que sur les autres branches indispensables de cette religion: prière, jeûne, pèlerinage

de la Mecque, lutte dans le chemin de Dieu, etc. Ils sont en parfait accord: tous croient également de la même manière au Saint Coran et à la K'abah.

C'est d'ailleurs sur ce principe que les premiers chiites ne s'écartèrent jamais de la majorité et participèrent de toutes leurs forces, aux développements des affaires publiques islamiques avec l'ensemble des musulmans, et en les aidant de leurs bons conseils. De nos jours, il est également indispensable à l'ensemble des musulmans de ne considérer que leurs points d'accord sur les principes des rites islamiques et de revenir à eux-mêmes, suite à tous ces pressions et malheurs que leurs on fait subir –durant toutes ces années– les étrangers et les agents extérieurs. Il faut qu'ils abandonnent tout désaccord pour ne former qu'un seul rang, et bien avant que d'autres viennent découvrir cette vérité historique (unité) et l'inscrivent dans leurs notes, il est indispensable que les musulmans eux-mêmes la mettent en pratique.

Aujourd'hui, le monde musulman commence, fort heureusement, à comprendre peu à peu cette réalité et les autorités religieuses chiites approuvent, dans ce sens, cette idée de rapprochement entre les écoles juridiques islamiques. L'éminent Cheikh de l'université d'al-Azhar a d'ailleurs parfaitement présenté cette vérité d'un ton très catégorique et annoncé au monde entier, l'entière unanimité entre chiites et sunnites. Les musulmans chiites doivent lui en être reconnaissants et louer son geste plein de modestie.

Comme il l'a été avancé dans votre question, ceci n'empêche aucune discussion scientifique et historique sur des questions de foi; il faut même que des discussions scientifiques très poussées se poursuivent entre chiites et sunnites afin que des points encore obscurs puissent être éclairés et que la vérité éclate au grand jour. Ceci n'a rien à voir avec le fanatisme, les accusations ou les propagandes mensongères.

Nous implorons Dieu de guider et réformer les personnes hostiles et corrompues et de permettre par Sa Grâce aux musulmans de retrouver dans l'unité, leur grandeur d'autrefois.

إِنَّهُ سَمِيعٌ مُّجِيبٌ

(*Il est Celui Qui entend, Qui exauce*)

Envoi en mission des Prophètes au Moyen-Orient

Question: Pourquoi l'envoi (b'éthât) des Prophètes Égypte, Syrie et leurs environs en Arabie, et non dans d'autres régions prospères (Europe, Australie)?

Réponse: Nous n'avons en fait aucune raison à apporter pour expliquer cette vérité. Le verset suivant parle apparemment de l'absence de tout monopole:

مِنْ أُمَّةٍ إِلَّا خَلَا فِيهَا نَذِيرٌ...

« **Qui n'ait eu un avertisseur** » [1](#)

La seule chose que nous savons en effet, c'est que les Prophètes mentionnés dans le Saint Coran provenaient tous du Moyen-Orient et de ses environs.

Différence d'aptitudes

Question: L'origine des différences de capacités et aptitudes des créatures provient des disparités survenues depuis le début de la création. Par exemple, l'un a reçu la faveur de la prophétie ou de l'autorité religieuse tandis qu'il n'en est pas le cas pour les autres. Dans les autres créatures, on remarque ces particularités, quelle est la raison de ces disparités?

Réponse: Les dispositions naturelles (est'édâd) absolues font la particularité essentielle de la matière, qui se déterminent dans les diverses situations. La matière par exemple peut, à condition de posséder une qualité physique donnée et certains éléments, acquérir une aptitude végétale; la plante elle, grâce à des conditions environnantes propices, peut atteindre la capacité de fruit et être capable de croître s'il peut s'abreuver. Le sperme lui peut, à condition de se répandre dans l'utérus d'une femelle donnée, provoquer la formation d'un embryon. En métaphysique, il est nécessaire de prouver la raison agente de la matière et ce genre d'interrogations concernant la cause finale (« éllat qhâii) de ces divergences, sont formulées de la manière suivante: « Quel est le dessein d'une telle diversité de capacité alors que l'origine de ces différences est une Grâce? Que serait-il advenu si Dieu le Très Haut avait ordonné que cette grâce s'adresse à toute et si dans l'univers il n'existait ni iniquité, corruption et imperfection? » Voici la réponse que l'on peut leur apporter: le but de la création est d'aboutir à former la créature la plus parfaite, soit « l'homme parfait »:

هُوَ الَّذِي خَلَقَ لَكُمْ مَا فِي الْأَرْضِ جَمِيعًا

« ... **Qui a créé pour vous ce qui est sur la terre, dans sa totalité...** » [2](#)

﴿ ٩ ﴾ وَسَخَّرَ لَكُمْ مَا فِي السَّمَاوَاتِ وَمَا فِي الْأَرْضِ جَمِيعًا مِنْهُ

« **Il assujettit pour vous ce qui se trouve dans les cieux et la terre, en totalité...** » [3](#)

Or le perfectionnement de l'être humain se fait par un cheminement plein d'épreuves et l'existence d'aptitudes diverses est certes aussi indispensable dans ce monde, sinon toutes ces épreuves resteraient sans aucune signification.

Doutes au sujet des Prophètes Khidr et Moussâ

Question: Dans le récit des Prophètes Moussâ (Moïse dans la Bible) et Khizr, il semble que l'usurpation de bien, le coulage de l'embarcation et la loi du talion aient été exécutés bien avant qu'un délit ou un meurtre aient été commis. Dans quel sens va la phrase « un trésor était sous le mur »? Comment se fait-il que le Prophète Khizr soit devenu le maître (d'enseignement) du Prophète Moussâ, alors que ce dernier avait le statut éminent de Messenger et était à cette époque, le symbole de la connaissance divine? Quel est le sens de la prédication que fit le berger Rûbîl à Younes (Jonas dans la Bible) et des paroles de la huppe adressées à Soleyman (Salomon dans la Bible): « ... **Je comprends parfaitement ce que tu ne comprends pas...** »⁴ Ainsi que celles de la fourmi: «... **et ils ne s'(en) aperçoivent guère** »⁵

Réponse: Des événements tels que le coulage d'une embarcation, le meurtre ou autre, se produisent cent milliers de fois quotidiennement dans le monde, selon le décret et la destinée qu'ordonne le Tout Puissant. Il n'a pourtant jamais été accusé d'usurper le bien d'autrui, d'appliquer la Loi du talion avant le crime, etc.; étant donné qu'il est Détenteur en toute absoluité et le Législateur (Mocharr'a), non en tant que personne versée dans loi (motacharr'i) et soumise aux obligations de la Loi divine (mokallaf). Tout ce qu'il accomplit est la justice même et désigne la ligne de conduite appropriée, comme l'expriment parfaitement les paroles du Prophète Khizr:

وَمَا فَعَلْتُهُ عَنْ أَمْرِي...

«... **Je ne l'ai pas fait de mon propre chef...** »⁶

Ce que ce dernier a accompli avait un aspect purement cosmogonique (en rapport avec la création) et non un aspect législatif. On peut dire que le commandement de Dieu selon lequel il a exécuté ces trois actes signifiait une causalité cosmogonique afin de démontrer au Prophète Moussâ (pl) leur Donateur (Moçâleh) et non une causalité législative devant être respectée. Il n'y a aucun inconvénient à ce que Dieu enseigne certaines mesures appropriées à Moussâ par l'intermédiaire de Khizr, bien que celui-ci ait un rang supérieur à ce dernier, ou bien que le berger Rûbîl annonce une prédication au Prophète Younes.

Il en est de même pour les explications de la huppe, prouvant ce qu'elle avait observé sur la situation de la ville de Saba et de sa reine Balkis, à Soleyman, qui les rejeta. Ainsi que les propos de la fourmi mettant en garde ses congénères de ne pas se laisser écraser sous les bottes de Soleyman et de son armée, prouvant ainsi leur négligence; ils ne portèrent en fait aucune atteinte à sa personnalité.

Autorité législative et relative

Question: Que signifie l'autorité législative et crédible

(é'tebârî) désignée par le Saint Prophète et l'Imam dans le saint verset: « ***Vous n'avez d'autres alliés que Dieu...*** »[7](#) et que vous avez expliqué dans le Commentaire du Coran « Al-Mîzan » ?

Réponse: Cela signifie que la tutelle de la population et la direction des affaires de la communauté doivent se faire dans les limites des règles religieuses (gouvernement religieux).

Sens du terme avertissement

Question: Selon les versets ci-dessous, le monde animal est lui aussi soumis aux obligations de la loi divine, est-ce vrai?:

﴿ وَمَا مِنْ دَابَّةٍ فِي الْأَرْضِ وَلَا طَائِرٍ يَطِيرُ بِجَنَاحَيْهِ إِلَّا أُمَمٌ أَمْثَلُكُمْ ۚ ﴾

« ***Et nul animal à pas lent sur terre, nul oiseau volant de ses ailes, qui ne soit comme vous en communauté...*** »[8](#)

.... وَإِنْ مِنْ أُمَّةٍ إِلَّا خَلَا فِيهَا نَذِيرٌ

«... ***Qui n'est eut un avertisseur.*** »[9](#)

Quel est donc le sens du terme avertir dans ce dernier verset?

Réponse: Ce mot signifie effrayer du châtement divin, exprimé dans les messages divins, mais dans un deuxième verset, il n'est plus question des animaux ou des oiseaux:

« ***Il n'est point de cité...*** »[10](#)

Question: Le doute obsessionnel que Satan incita à Adam, ne concorde pas du tout avec les versets coraniques:

« ***Quant à Mes serviteurs...*** »[11](#)

إِنَّ اللَّهَ اصْطَفَىٰ آدَمَ وَنُوحًا وَآلَ إِبْرَاهِيمَ وَآلَ عِمْرَانَ عَلَى الْعَالَمِينَ

« ***Certes, Dieu a élu Adam...*** »[12](#)

Quelle est votre opinion à ce sujet?

Réponse: D'après le verset:

قُلْنَا اهْبِطُوا مِنْهَا جَمِيعًا ﴿٩﴾ فَإِمَّا يَأْتِيَنَّكُمْ مِنِّي هُدًى

« **Nous dîmes:** “Descendez-en tous ! Si alors de ma part vous vient une guidance...” » [13](#)

la législation religieuse fut établie après la sortie du Paradis et le verset:

إِنَّ عِبَادِي لَيْسَ لَكَ عَلَيْهِمْ سُلْطَانٌ إِلَّا مَنِ اتَّبَعَكَ مِنَ الْغَاوِينَ

« **Sur Mes serviteurs tu n'auras aucune autorité...** » [14](#)

décrit la condition des croyants dans le monde terrestre, suite à l'établissement de la législation divine et le choix d'Adam en tant que Prophète dans ce monde:

« **Son Seigneur l'a ensuite élu, agréé son repentir et l'a guidé.** » [15](#)

Le doute que Satan avait jeté dans le cœur d'Adam correspondait à la période avant la descente sur terre ainsi que la législation religieuse. Ce doute n'a d'ailleurs pas l'apparence d'un péché c'était en fait une opposition vis-à-vis d'un conseil, il n'existe donc pas de contradiction entre les saints versets.

Sens des lettres isolées

Question: Dans le commentaire du Coran « Al-Mîzan », je n'ai guère trouvé d'explication sur la signification des lettres isolées (horûf moqatt'aah) se trouvant au début de certaines sourates coraniques. Dans quel volume du commentaire puis-je les trouver? Que signifient en fait ces lettres isolées?

Réponse: La discussion concernant les lettres isolées se trouve dans le commentaire de la Sourate 42 (La consultation), en s'appuyant sur lui, ces lettres sont des sigles (ramz) inconnus.

Devoir des croyants habitant les deux pôles Nord et Sud) pour accomplir la prière et jeûner.

Question: Comment peut-on déterminer les heures de prières et de jeûne sur le pôle?

Réponse: D'après les jurisconsultes, les habitants du pôle doivent suivre les horaires habituels utilisés dans la majorité des contrées habitées, comme ils le font d'ailleurs concernant leurs activités sociales en

décrétant des horaires fixes et cette méthode leur est tout à fait habituelle.

Suppression d'un doute sur la scission de la lune

Question: Est-ce que la question du miracle de la “scission de la lune” est conforme au Coran et aux traditions? Est-il correct de vouloir le prouver sa scission en absence de toute opportunité entre l'étendue de la lune et la portée de la main du Saint Prophète (a.s.s.); et en absence de toute conformité entre le récipient et son contenu selon les lois de la logique, rationnelles et les perceptions humaines?

Réponse: Le récit de la “scission de la lune” est une réalité, on peut en être sûr puisqu'il est cité par le Saint Coran et les traditions –bien que ces dernières soient parfois différentes–. Chacune d'entre elles prises à part, ne peut assurer notre confiance, mais ce que l'on peut tirer de manière générale de toutes celles-ci, c'est que la lune s'est fendue de manière miraculeuse sur un simple geste du Saint Prophète (a.s.s.), comme l'indique le Saint Coran:

اَقْتَرَبَتِ السَّاعَةُ وَانْشَقَّ الْقَمَرُ

« ***L'Heure approche et la lune s'est fendue.*** » [16](#)

Ce fait surnaturel a été accompli par le Prophète de l'Islam (face à la demande de certaines personnes démentant sa mission et lui réclamant un miracle). Il est bien évident que nous ne pouvons-nous permettre, après avoir accepté que les Prophètes puissent accomplir des miracles, de réfuter un miracle précis que le Saint Coran lui-même certifie (alors qu'il est lui aussi un miracle reconnu).

Fondamentalement, nous ne possédons aucune preuve rationnelle rejetant les miracles. Il est possible qu'il existe en dehors des causes et moyens surnaturels étant à notre portée dans les différents phénomènes, d'autres causes et moyens pouvant provoquer des phénomènes surnaturels différents, dont nous ne sommes point avertis.

Certains opposants prétendent que la scission de la lune dont parle ce verset coranique surviendra le jour de la Résurrection promise, lorsque l'univers sera sur le point de disparaître. Selon eux cela ne s'est pas produit par un signe du Prophète; le verset suivant dément cependant cette hypothèse, puisque Dieu précise justement:

وَإِنْ يَرَوْا آيَةً يُعْرِضُوا وَيَقُولُوا سِحْرٌ مُسْتَمِرٌّ

« ***Et s'ils voient un prodige, ils s'en détournent et disent: "c'est une magie perpétuelle".*** » [17](#)

Si ce verset concernait la fin du monde, la critique des infidèles précisée dans ce verset, n'aurait plus aucun sens, de même que la comparaison de ce miracle à un tour de magie.

D'autres encore, ont avancé que ce verset signifiait la séparation entre la lune et le soleil, comme le confirme la science contemporaine. En réalité ceci est l'un des prodiges du Coran, de pouvoir informer d'un phénomène des siècles et des siècles avant qu'une telle théorie ne puisse être proposée (au point de vue scientifique). Au point de vue de la lexicologie cette hypothèse est totalement erronée, puisque tout détachement d'un corps d'un autre corps, de manière à donner naissance et provoquer une séparation totale est désignée par les mots dérivation (échteqâq) ou séparation (énféçâl) et non par le terme scission (énchéqâq) signifiant une partition en deux morceaux.

Certains opposants ont eux, indiqué que si un tel phénomène s'était produit il aurait été cité par les historiens non musulmans. Il faut savoir que l'Histoire traditionnelle a toujours été écrite selon le gré et les intérêts des puissances au pouvoir. Tout récit ou fait allant à l'encontre des dispositions des gouvernements était mis de côté et gardé derrière un rideau d'indifférence et d'oubli. Nous remarquons ainsi que dans l'histoire de l'antiquité il n'existe aucune trace d'Abraham, Moïse et Jésus alors qu'il n'existe aucun doute sur les faits surnaturels et les miracles qu'ils ont accomplis. C'est Abraham qui a été jeté dans le feu de Nemrod, mais n'a pas brûlé; Moïse qui accomplit tant de miracles au moyen de sa canne et de sa main blanchie face à Pharaon et enfin Jésus qui ressuscita les morts. Puis l'Islam vint à son heure contrairement aux désirs de toutes les puissances mondiales et les miracles accomplis par son Prophète bien aimé (a.s.s.).

Il faut bien rappeler d'un autre côté qu'entre la Mecque – où s'est produit un tel phénomène – et l'Europe – où se trouvaient les historiens –, il existe des différences horaires énormes entre les couchers et les levers de lune et solaires. Or ce phénomène se produisit durant un court laps de temps et fut visible de la Mecque. Alors que dans des horizons aussi lointains que les villes de Rome et Athènes, il était sans aucun doute invisible comme le sont les phénomènes astrologiques éphémères de ces régions pour la population de la Mecque et ses environs.

Propos sans fondement

Question: Le fait rapportant que la planète Vénus se serait posée sur le toit de la demeure de l'Imam 'Alî ibn Âbî Tâlib (pl), repose-t-il sur des documents fondés?!

Réponse: Ce récit a été cité dans plusieurs traditions qui ne sont ni transmises de témoin en témoin, ni d'émanation catégorique; elles ne sont donc pas reconnues sûres au point de vue scientifique religieux.

Philosophie de l'amputation de la main du voleur

Question: Pourquoi la main du malfaiteur doit-elle être coupée?

Réponse: L'amputation de la main du cambrioleur existant dans la législation islamique fait partie des mesures pouvant être analysées sous forme de deux questions fondamentales, en fonction de la réalité:

1- Le délinquant doit être puni en échange de l'acte inadmissible qu'il a commis.

2- Cette peine doit être exécutée en coupant la main du coupable.

Concernant le premier point, la sainte religion islamique n'est pas la seule législation à punir les voleurs; en effet depuis les tout premiers débuts de l'histoire de l'existence humaine, au sein de toutes les sociétés humaines, des peines ont été prévues et mises en place pour contrer les malfaiteurs, comme c'est le cas encore de nos jours.

Cette résolution repose bien évidemment sur le principe réaliste que la chose la plus chère et importante pour l'être humain est sans aucun doute sa propre existence. Il ne perçoit par conséquent aucun devoir plus important et indispensable que d'assurer la félicité de celle-ci (son existence). Il s'efforce donc, dans le milieu social où il se trouve, de se procurer des moyens d'existence, sous forme de biens et de richesses, et de les employer pour son propre confort. En réalité (selon les sociologues), il se sert de la moitié de son existence, sur laquelle l'on ne peut mettre un prix, pour aménager l'autre moitié de son existence.

La protection ainsi que l'assurance accordée sur la valeur de tout objet valent le prix de celui-ci. Tout bien ne bénéficiant d'aucune sécurité face au danger de destruction ne possède pas la moindre valeur. On peut donc estimer que la protection accordée aux acquis de l'existence humaine vaut la moitié de celle-ci. La valeur de la sécurité de la vie humaine équivaut donc à (la valeur de) la durée de sa vie. La rupture et la destruction des barrières encadrant les acquis sociaux reviennent à anéantir la moitié de l'existence de cette société. De même l'absence de toute sécurité dans une société équivaut à l'élimination tous les individus composant ladite société:

أَنَّهُ مَنْ قَتَلَ نَفْسًا بِغَيْرِ نَفْسٍ أَوْ فَسَادٍ فِي الْأَرْضِ فَكَأَنَّمَا قَتَلَ النَّاسَ جَمِيعًا

« ... quiconque tuerait une personne non coupable d'un meurtre ou d'une corruption sur la terre, c'est comme s'il avait tué tous les hommes... » [18](#)

Tout voleur supprimant la sécurité financière de la société humaine doit bien entendu faire face à une peine sévère dont l'exemple doit empêcher le déchirement du rideau protecteur de la loi financière de cette société.

Le deuxième point, lui, concernait l'amputation de la main du voleur tel que l'ordonne la Loi sacrée de l'Islam. En effet, en Islam, ce précepte provient de la loi du talion puisque tout préjudice commis par un être humain envers un autre est rendu de manière comparable afin de le châtier pour son acte ou qu'il serve d'exemple pour les autres. En réalité, un acte qui ruine la moitié de l'existence d'une personne ne peut guère être réparé par une amende d'un montant plus ou moins élevé, ou d'un emprisonnement allant de quelques jours à quelques mois. La meilleure preuve est d'ailleurs que ce genre de dispositions, appliquées depuis très longtemps dans de nombreux pays, n'a donné aucun résultat

probant, qui est celui de réparer tous ces dommages.

C'est sur ces évaluations réalistes qu'en Islam, la main du malfaiteur – qui représente environ la moitié de ses efforts vitaux – est sectionnée. Nos intellectuels ont pourtant proféré toute une série d'objections sans fondements contre ces préceptes, provoquant une flambée de l'escroquerie, qui s'est répandue dans notre pays telle une maladie contagieuse. La sécurité matérielle a complètement disparu et cette calamité s'est également enracinée dans notre état d'esprit; ces éléments de réflexions (religieux) pourtant justes et corrects ont alors été soumis au pillage.

Ces messieurs affirment: « Une personne humaine qui doit pouvoir s'efforcer jusqu'aux derniers instants de son existence pour acquérir ses moyens de subsistance et résoudre ses problèmes (de ses propres mains, dons de Dieu), pourquoi devrait-elle devenir indigente suite à une erreur commise, due aux pressions économiques qui l'assaillaient? »

L'origine de ce problème repose sur le fait d'accepter le principe du délit et de rechercher par contre le moyen de susciter la pitié et la bonté humaine. Ils déclarent aussi que s'il est vrai que le délinquant a commis un méfait par ce geste hideux; mais en sachant que la plupart du temps ces actes sont dus à des problèmes économiques, cette personne honorable a été obligée de le perpétrer. La compassion et l'humanité humaine ne permettent certes pas qu'en lui amputant la main, on le rende pour toujours impotent.

L'erreur de telles appréciations rationnelles est bien évidente. Suivre une décision purement émotionnelle concernant un droit individuel, ne pose aucun inconvénient. L'Islam lui-même (comme le prouvent d'ailleurs les versets coraniques), concernant des droits personnels, pour lesquels existent diverses repréailles et des amendes pécuniaires, a demandé à la personne ayant droit, de fermer les yeux sur celui-ci (droit), en l'encourageant et la persuadant de ne pas projeter ses congénères dans la peine et l'embarras.

Mais à propos des droits sociaux, susciter des sentiments de complaisance pour une âme tout en ignorant de la pénaliser, revient en réalité à commettre un crime contre la société, dans la plus grande cruauté. Laisser en liberté un délinquant et préserver l'honneur d'un coupable équivaut à mettre en difficulté des millions d'âmes innocentes et à anéantir tout le respect leur étant dû comme le dit si bien ce vers:

Toute pitié pour la panthère aux crocs acérés est brimade pour les moutons.

Dans tout jugement et article de loi mis ainsi en place pour pénaliser un criminel, c'est la situation sociale qui doit être prise en considération. Ils doivent être tel un onguent que l'on mettrait sur une plaie occasionnée sur le corps social; et non pas considéré comme un simple problème éducatif individuel à mettre en place pour tout cambrioleur ou détenteur de bien.

Ici, il nous faut répondre à une autre critique formulée de la manière suivante: il existe une différence

manifeste entre quelqu'un de nécessiteux de son pain quotidien, que la pauvreté, le malheur et l'infortune ont poussé à voler par exemple un broc à eau, et celui qui cambriole et commet des crimes par profession tout en mettant à bout de force la société et la rendant impuissante. Ce dernier installe chaque jour une nouvelle famille dans la détresse. Il existe donc une immense divergence entre ces deux situations, et pourtant l'Islam les a pris sur un pied d'égalité et n'a guère reconnu de distinctions entre elles.

En réponse à ces critiques il faut revoir en résumé certains points essentiels: en Islam vis-à-vis des actes reconnus en tant que délits et infractions et méritant un châtement c'est la peine légale (hadd) – fixée par la loi islamique– qui est appliquée pour le dernier degré de transgression. Par exemple, si une personne a commis l'adultère il reçoit cent coups de fouet en tant que peine légale et si elle l'a répété plusieurs fois et qu'aucune peine légale n'a été engagée contre elle, puisque ce n'est qu'après cela qu'il a été prouvé, on ne le frappera pas plus de cent fois.

Par conséquent, la peine légale d'un cambriolage équivaut celle du dernier vol présenté devant le pouvoir juridique islamique, dans ce domaine il n'y aucune différence entre un vol mineur ou majeur, ni les facteurs ou les conditions dans lesquelles il s'est accompli. Il n'existe point de distinction entre un voleur expérimenté, un voleur de poule ou un voleur de broc, puisqu'ils ont tous porté atteinte à l'une des bases de la société.

Les opposants eux disent: un individu dont la main a été coupée devient une charge supplémentaire pour la société au détriment des forces productrices du pays. Quelle est la logique de cette opinion?

Il faut ici rappeler à ces messieurs qu'amputer la main d'un malfaiteur revient à couper quatre doigts sauf le pouce et que dans tous les pays et toutes les sociétés, il existe à la fois et naturellement des personnes saines et des personnes invalides ayant chacun des milliers de besoins variés. Pour une personne ayant uniquement perdu quatre de ses doigts il existera aussi du travail, le fardeau de la société ne s'en trouvera guère alourdi et la production du pays ne sera point réduite ou ralentie. C'est d'ailleurs pour cette raison, que la deuxième fois qu'un délinquant est pris pour un vol, on ne lui coupe pas la deuxième main, mais le pied gauche.

En supposant que vraiment couper la main d'une ou de plusieurs personnes alourdit la charge de la société et ralentit l'économie; protéger la sécurité financière du pays en supportant une charge supplémentaire imperceptible et sans importance n'est-il pas mille fois plus facile à ce que la société devienne à moitié mourante par pure perte de ses principes sécuritaires matériels?

Quel raisonnement étrange: si la main d'un délinquant est sectionnée en tant que pénalisation cela cause une charge pour la société, mais si l'on ne s'oppose pas à lui et qu'on le laisse poursuivre ces méfaits ou qu'on le jette en prison tout en assumant ses frais de subsistance, il ne deviendra guère une charge pour la société !

Dans la situation actuelle du pays, ces bandes de brigands et de pickpockets ne constituent-elles pas

un fardeau pour la société? En dehors des personnes commettant à l'occasion des vols plus ou moins importants, dont le nombre est moindre, les statistiques montreraient que le nombre de cambrioleurs et de malfaiteurs professionnels atteint plusieurs milliers?

Parmi ces derniers, ceux qui poursuivent librement et sans scrupules leurs activités, assurent leurs moyens de subsistance quotidiens du fruit du labeur des autres; sans compter que surviennent chaque jour des faits déplaisants au cours de ces actes de banditisme, tels des meurtres, des préjudices divers et des atteintes à la pudeur; dont nous lisons les différents témoignages dans tous les journaux quotidiens.

Pour ceux d'entre eux tombant aux mains des agents gouvernementaux, commencent alors toute une série de frais exorbitants et accablants payés de la poche des personnes plaignantes, pour être employés dans les organisations et services des affaires criminelles. Puis ce sont les prisons régionales ou centrales qui sont chargées de les garder pour qu'ils puissent passer en toute tranquillité leur période de détention et d'emprisonnement, toujours sur le fruit du labeur de la société. Durant cette période d'ailleurs, grâce à leurs fréquentations dans les prisons, ils peuvent même suivre des stages techniques de cambriolage !

Un certain nombre d'opposants déclament: « Si c'est pour servir d'exemple aux autres, les psychologues américains de renommée ont présenté au public des films policiers, afin que les gens puissent, à l'occasion, y tirer des leçons. Non seulement cela ne s'est pas produit, mais en plus ils en ont appris beaucoup de choses; on a d'ailleurs vu que des délits du même genre se sont produits dans ces mêmes villes, les nuits mêmes de la projection de ces films. De la même manière, toutes ces pendaions dans les places publiques n'ont fourni aucun exemple pour les personnes visées. »

Il ne fait aucun doute pour nous que tous ces films qui présentent des scènes de crimes et de liaisons amoureuses sur les écrans; tous ces magazines ou romans policiers constituent en soi des facteurs propices à la propagation de la corruption. Ils présentent les faits avec tant de détails que l'on finit par croire que le criminel est dans son droit, et que le bonheur et la félicité se trouvent dans l'amour (physique) et la lascivité.

Une personne sensée ainsi qu'un homme consciencieux ne peuvent souscrire à l'idée qu'une bonne éducation n'a aucun effet, ou que des exécutions publiques ne servent pas d'exemple et ne forcent pas certains à suivre un mode de vie plus correct.

Les facteurs sociaux autant que les facteurs naturels mènent à des résultats généraux, et non pas indéfinis. Ce qui est recherché et constitue à la fois l'efficacité d'une sanction légale, c'est de réduire la dépravation à son plus bas niveau et non de l'anéantir à tout jamais.

1. – Coran, Sourate 35 (Le Créateur), verset 24.

2. – Coran, Sourate 2 (La vache), verset 29.

3. – Coran, Sourate 45 (L'agenouillée), verset 13.

- [4.](#) – Coran, Sourate 27 (Les fourmis), verset 22.
- [5.](#) – Idem, verset 18.
- [6.](#) – Coran, Sourate 18 (La caverne), verset 82.
- [7.](#) – Coran, Sourate 5 (La table servie), verset 55.
- [8.](#) – Coran, Sourate 6 (Les bestiaux), verset 38.
- [9.](#) – Coran, Sourate 35 (Le Créateur), verset 24.
- [10.](#) – Coran Sourate 17 (Le voyage nocturne), verset 58.
- [11.](#) – Idem, verset 65.
- [12.](#) – Coran, Sourate 3 (La famille d’Imran), verset 33.
- [13.](#) – Coran, Sourate 2 (La vache), verset 38.
- [14.](#) – Coran, Sourate 15 (Al-Hidjr), verset 42.
- [15.](#) – Coran, Sourate 20 (Tâ-Hâ), verset 122.
- [16.](#) – Coran, Sourate 54 (La lune), verset 1.
- [17.](#) – Idem, verset 2.
- [18.](#) – Coran, Sourate 5 (La table servie), verset 32.

Source URL: <https://www.al-islam.org/ar/node/38771#comment-0>